



**Convention de
Mise en œuvre du
Plan de
Déplacements
D'Administration
(PDA)
De la Ville de Rouen**



CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE DEPLACEMENTS D'ADMINISTRATION (PDA) DE LA VILLE DE ROUEN

Entre

La Métropole Rouen-Normandie (108, allée François Mitterrand – CS 50589 - 76006 ROUEN Cedex), représentée par Monsieur Frédéric SANCHEZ, agissant en qualité de Président de la Métropole Rouen-Normandie dûment autorisé par délibération en date du 13 octobre 2014, ci-après dénommée « la MÉTROPOLE »,

Et

La ville de Rouen (Hôtel de ville, Place du Général de Gaulle – 76037 ROUEN Cedex 1), représentée par Monsieur Yvon ROBERT, agissant en qualité de Maire, dûment autorisé par délibération en date du 10 décembre 2018, ci-après dénommée « l'employeur »,

Et

La Société des Transports en Commun de l'Agglomération Rouennaise (15, rue de la Petite Chartreuse – CS 60 099 – 76002 ROUEN Cedex 1), représentée par Monsieur Arthur NICOLET, son Directeur, habilité à cet effet, ci-après dénommée « la TCAR »,

Et

Les Transports de l'Agglomération Elbeuvienne (224, allée de l'Épinette – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF), représentés par Monsieur Hugues JACQUETTE, son Directeur, habilité à cet effet, ci-après dénommés « les TAE ».

EXPOSE

Depuis 2007, la MÉTROPOLE soutient les entreprises et les administrations qui mettent en place des mesures destinées à réduire la part de l'utilisation individuelle de la voiture particulière dans les déplacements et à promouvoir les modes alternatifs pour les trajets domicile-travail et les déplacements professionnels des salariés.

Faire de la mobilité durable implique des bouleversements, une adaptation des pratiques de mobilité et des comportements.

Les plans de déplacements sont donc une solution pour accompagner les salariés dans le changement de leurs habitudes et dans le choix de leur mode de déplacement.

Les changements de comportement des salariés ne peuvent se concrétiser que sur le long terme, les PDE / PDA sont des outils efficaces à la condition qu'ils soient menés au quotidien et également sur le long terme. Le véritable challenge pour les employeurs est d'inscrire cette démarche dans la durée.

Afin de continuer à encourager les entreprises ou administrations qui se sont engagées dans la démarche et d'inciter de nouveaux employeurs à mettre en place des plans de déplacements, la MÉTROPOLE a, par délibération du 24 juin 2013, renforcé son dispositif d'aide aux entreprises et administrations.

La « nouvelle génération PDE » proposée étend le périmètre géographique du dispositif à tout le territoire couvert par la MÉTROPOLE, porte la durée des conventions à 5 ans et permet aux employeurs de pouvoir bénéficier de l'accompagnement de la MÉTROPOLE et de ses exploitants de transport en commun dans la démarche de PDE.

La présente convention a pour objet d'accorder cette aide à la ville de Rouen et ses 2613 agents (effectifs octobre 2018).

Depuis 2010, la ville de Rouen s'est engagée dans une démarche de plan de déplacements d'administration. Les résultats des actions engagées sont présentés en annexe à la présente convention.

Sur les dix premiers mois de 2018 (comptage à fin octobre 2018), la ville de Rouen a remboursé 178 abonnements annuels et 151 abonnements mensuels aux transports en commun du réseau ASTUCE ; 173 abonnements mensuels, 8 hebdomadaires et 19 annuels au réseau SNCF.

Le covoiturage est pratiqué par 22 équipages recensés sur le site de l'Hôtel de Ville, la ville de Rouen y ayant mis en place une gestion des places de parking avec priorisation des accès et gratuité du stationnement réservée au covoiturage entre collègues (minimum de trois jours par semaine).

En 2018, aucun agent n'a présenté de demande de remboursement d'abonnements de location de vélos (0 abonnement mensuel et 0 abonnement annuel).

La mise en œuvre du plan d'actions de la ville de Rouen implique la participation active de la MÉTROPOLE et de deux exploitants de son réseau de transports en commun, la TCAR et les TAE, partenaires de la démarche et signataires de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements [de la ville de Rouen](#), de la MÉTROPOLE, de la TCAR et des TAE en vue de parvenir à la mise en œuvre du plan de déplacements de l'employeur.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS PRIS PAR L'EMPLOYEUR

2.1 Les actions demandées par la MÉTROPOLE

a) Cadrer la démarche

L'employeur s'engage à définir ses objectifs, à nommer un binôme de référents PDE/PDA et à définir la communication de son PDE/PDA.

b) Participer à la prise en charge des titres d'abonnement de transport des salariés

L'employeur s'engage à prendre en charge 50% sur les coûts d'achat des abonnements de transports en commun et/ou des abonnements à un service public de location de vélos de ses salariés (application de la loi de décembre 2008).

c) Proposer des places pour le stationnement des vélos

L'employeur s'engage à mettre à disposition des salariés un nombre de places de stationnement sécurisées et abritées nécessaires au stationnement des vélos.

d) Proposer des places réservées pour le stationnement des covoitureurs

L'employeur s'engage à réserver les places les mieux situées pour le stationnement des covoitureurs.

e) Donner accès à un site de covoiturage

L'employeur s'engage à donner accès à ses salariés à un site internet de covoiturage qui leur sera réservé.

f) Animer son PDE / PDA et communiquer

L'employeur s'engage à proposer à ses salariés un temps annuel d'information sur les modes alternatifs à la voiture, transmettre toutes les informations, les documentations sur les modes alternatifs à la voiture et à organiser une fois par an une animation dans ses locaux.

2.2 La transmission des fichiers adresses des salariés

L'employeur s'engage à transmettre à la MÉTROPOLE, pour les besoins d'études relatives à l'amélioration de l'offre de transports en commun, des fichiers d'adresses non nominatifs et par commune de résidence pour favoriser la confidentialité des agents travaillant sur les sites concernés par la présente convention.

2.3 La transmission annuelle des indicateurs synthétiques normalisés

L'employeur s'engage à adresser tous les ans à la demande de la MÉTROPOLE les informations concernant l'employeur et les indicateurs de suivi synthétiques normalisés suivants :

Informations concernant l'employeur					
Adresse du (des) site(s)	Effectifs	Nombre de places de parking propre ou en location	Nombre de places de stationnement vélo	Nombre de places réservées pour le covoiturage	Nombre de véhicules de service
Indicateurs de suivi					
Nbre d'abonnés TC sur les 12 derniers mois	Nbre d'abonnés vélos sur les 12 derniers mois	Nbre de stationnement vélo utilisés	Nbre de stationnement réservés covoiturage utilisés		

Pour les indicateurs de stationnement vélo et covoiturage, renseigner de la façon suivante :

Pas utilisé Utilisé à 1/3 Utilisé à 50% Utilisé au 2/3 Utilisé à 100%

Avec ces indicateurs, il sera joint un descriptif des animations et des actions de communication réalisées par l'employeur ainsi que les coordonnées du référent PDE /PDA par site.

2.4 Les actions mises en place par l'employeur

En plus des actions déjà engagées, la ville de Rouen prévoit la poursuite de son programme avec les actions suivantes :

Utilisation des transports en commun

- Mettre à disposition l'offre de réseau Astuce au sein de l'entreprise : horaires, plans, site web www.reseau-astuce.fr
- Afficher un plan du réseau de transports en commun à jour dans l'entreprise.
- Informer les salariés de la prime transport de 50% - remboursement minimum légal - (note d'information annuelle...) et de la réduction de la Métropole (10% employeur + 10% salariés)

Utilisation de la voiture

- Poursuivre le renouvellement de la flotte de véhicules : remplacer les véhicules les plus anciens par des véhicules faiblement émetteurs de GES, augmenter la part de véhicules électriques du pool et continuer l'expérimentation sur les véhicules à hydrogène.
- L'accès aux véhicules 100% électriques est conditionné à une formation relative aux spécificités de ces véhicules (à transmission automatique) : poursuivre les formations assurées en continu.
- Proposer une nouvelle campagne de formation à l'éco-conduite à l'ensemble du personnel.
- Etendre la réforme des parkings de l'Hôtel de Ville aux autres sites de travail en zone de stationnement payant disposant de parkings à destination des agents : application de critères d'éligibilité avec priorisation des accès au covoiturage et réalisation d'actions PDE (emplacements de stationnement réservés au covoiturage, véhicules de pool, 2 roues, Personnes à Mobilité Réduites, ...). Veiller au bon fonctionnement de la pratique du covoiturage (identification par macarons, attribution d'un emplacement réservé à chaque équipage, information...)

Utilisation du vélo

- Réactualiser l'espace vélo sous Rouen.fr (<http://www.rouen.fr/se-deplacer>), en particulier des 2 plans de circulation vélo et des aménagements cyclables.
- Poursuivre les actions en faveur du vélo, communication et formations avec l'association Avélo.
- Proposer en 2019 le forfait mobilité à l'ensemble des agents de la ville de Rouen, avec recensement des pratiques par questionnaires en contrepartie du versement du forfait. Développement en interne d'une application IKV sur l'intranet pour faciliter les enregistrements des déclarations des agents, créer une communauté de cyclistes et en assurer la communication via des messages d'information ludiques et réguliers. Un bilan sera effectué après un an d'expérimentation pour évaluer la progression du nombre de cycliste, les sommes engagées ainsi que les abus éventuels et y remédier.

- Continuer l'installation sur les sites de la ville de Rouen d'équipements de stationnement de vélos à destination des agents.

Réduction des déplacements

- Lancement de l'expérimentation de télétravail pilotée par les RH.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS PRIS PAR LA MÉTROPOLE

3.1 La réduction sur les abonnements de transport en commun du réseau Astuce

La MÉTROPOLE, en tant qu'autorité organisatrice des transports urbains de l'agglomération rouennaise, s'engage à accorder aux salariés sur demande justifiée par l'employeur, la réduction prévue par l'arrêté tarifaire en vigueur. Au 1^{er} septembre 2013, celle-ci est égale à 20 % sur les abonnements 365 jours et 31 jours SESAME, plein et demi-tarif.

La MÉTROPOLE se réserve le droit de procéder à des contrôles ou audits particuliers pour s'assurer du bien-fondé de la demande de prise en charge.

3.2 L'adaptation du réseau de transport urbain

La MÉTROPOLE s'engage à étudier les demandes de modifications de l'offre de transport urbain formulées par l'employeur. Pour ce faire, l'employeur devra transmettre à la MÉTROPOLE tous les éléments qui pourraient être utiles à la réalisation de l'étude.

3.3 L'utilisation des fichiers adresses des salariés

La MÉTROPOLE s'engage à n'utiliser les fichiers d'adresses non nominatifs des agents que dans la limite des conditions énoncées ci-après :

- La MÉTROPOLE s'engage à n'exploiter les fichiers que pour les besoins des études relatives à l'amélioration de l'offre de transports en commun. Elle s'interdit tout autre usage des données issues des fichiers.
- La MÉTROPOLE s'interdit toute divulgation, communication, mise à disposition de ces fichiers à des tiers sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation de l'employeur, à l'exception toutefois des prestataires qui pourraient être missionnés pour conduire les études précitées.
- La MÉTROPOLE reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions entraînera une restitution immédiate des fichiers et engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de l'employeur.

3.4 La fiche d'accessibilité des modes alternatifs à la voiture

La MÉTROPOLE s'engage à élaborer une fiche accessibilité des modes alternatifs à la voiture pour chaque salarié qui en ferait la demande.

3.5 L'animation et la communication du PDE

La MÉTROPOLE s'engage à mettre à la disposition des employeurs et de ses salariés toute la documentation sur les transports en commun du réseau Astuce.

La MÉTROPOLE propose un espace réservé aux référents PDE / PDA sur son site internet ; cet espace comprend de la documentation thématique sur les différents modes de déplacement, des compte rendus de réunions, des supports de présentation, les informations liées à l'actualité dans les transports, et toutes les suggestions faites par les référents PDE / PDA.

La MÉTROPOLE anime un club mobilité avec les référents PDE / PDA. L'enjeu de ce club est de dynamiser les démarches de chaque employeur dans la durée et de créer des synergies entre les partenaires. A l'occasion de ces rencontres, des informations sont transmises par la MÉTROPOLE sur des projets à court, moyen et long terme. C'est également un lieu d'échange sur les retours d'expérience en matière de déplacement.

La MÉTROPOLE, sur demande de l'employeur et à une date convenue en fonction de la disponibilité des stands, participe à des animations dans les locaux de l'employeur sur les modes alternatifs à la voiture au rythme d'une par an.

3.6 L'enquête en ligne

La MÉTROPOLE s'engage à mettre à disposition des employeurs une enquête en ligne pour réaliser un bilan des actions PDE menées.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS PRIS PAR LES EXPLOITANTS

4.1 La documentation spécifique aux titres « PDE »

La TCAR concevra une documentation spécifique présentant les avantages et décrivant les démarches particulières pour la souscription des abonnements de transports urbains « PDE ». La personnalisation, l'édition et la diffusion de ce document seront à la charge de l'employeur.

4.2 La participation aux animations dans les locaux de l'employeur

La TCAR et les TAE s'engagent sur demande de la MÉTROPOLE à participer aux animations transports urbains auprès des salariés au rythme d'une par an.

4.3 La souscription et le règlement des titres de transport « PDE »

La vente des abonnements bénéficiant de la réduction de 20% accordée par la MÉTROPOLE s'opère selon les modalités de l'arrêté tarifaire en vigueur.

L'employeur rembourse le salarié par l'intermédiaire du bulletin de paie, à hauteur de 50 % minimum du prix de vente commercial fixé annuellement par la MÉTROPOLE pour l'achat des abonnements précédemment cités, déduction faite de la réduction accordée par la MÉTROPOLE conformément à l'arrêté tarifaire en vigueur.

A chaque achat ou rechargement, la TCAR ou les TAE fourniront au salarié un justificatif d'achat permettant au salarié de le présenter à son employeur pour remboursement sur sa fiche de paie.

4.4 L'échange d'information entre les exploitants, l'employeur et la MÉTROPOLE

Une fois par an et sur demande, la TCAR et les TAE transmettent aux employeurs la liste des salariés ayant souscrit un abonnement PDE dans le cadre d'une première demande ou dans le cadre d'un renouvellement.

Chaque mois, la TCAR et les TAE transmettront à la MÉTROPOLE les statistiques de vente des titres « PDE ».

ARTICLE 5. L'ÉVALUATION DES ACTIONS MISES EN PLACE

Chaque année, le plan de déplacement fera l'objet d'une évaluation, pour ce faire, l'employeur s'engage à adresser à la demande de la MÉTROPOLE les informations concernant l'employeur et les indicateurs de suivi synthétiques normalisés indiqués à l'article 2.3.

Avec ces indicateurs, il sera joint un descriptif des animations et des actions de communication réalisées par l'employeur ainsi que les coordonnées du référent PDE /PDA par site.

La MÉTROPOLE demandera à l'employeur de mener une enquête de bilan des actions PDE tous les 5 ans (délai correspondant à la durée de la convention).

ARTICLE 6. LA COMMUNICATION

Les signataires de la présente convention s'engagent à indiquer dans toute communication liée au volet transports en commun du plan de déplacements, aussi bien en interne qu'en externe, que les 4 signataires de la convention sont partenaires dans la mise en œuvre du plan de déplacements. Les logos de la MÉTROPOLE, de la TCAR, des TAE et de l'employeur devront figurer sur tous les documents de communication liés aux transports en commun dans le cadre du plan de déplacements.

ARTICLE 7. LA DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et se reconduit tacitement chaque année pour une durée totale n'excédant pas 5 ans, et à la condition que l'employeur transmette à la demande de la MÉTROPOLE les informations concernant l'employeur et les indicateurs de suivi synthétiques normalisés indiqués à l'article 2.3.

ARTICLE 8. RESILIATION

La partie qui souhaite résilier la présente convention devra en informer les autres parties au moins 3 mois avant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si les engagements financiers de l'employeur ne sont pas respectés, la MÉTROPOLE pourra résilier la convention en respectant un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 9. DIFFERENTS ET LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

ARTICLE 10. ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile aux adresses suivantes :

10.1 LA MÉTROPOLE

108, allée François Mitterrand – CS 50589 – 76006 ROUEN Cedex

10.2 LA VILLE DE ROUEN

Hôtel de ville, Place du Général de Gaulle – 76037 ROUEN Cedex 1

10.3 LA TCAR

15, rue de la Petite Chartreuse – CS 60 099 – 76002 ROUEN Cedex 1

10.4 LES TAE

224, allée de l'Épinette – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF

Fait à Rouen en 5 exemplaires originaux, le

Pour la MÉTROPOLE
Le Président

Pour la TCAR
Le Directeur

Pour la Ville
Le Maire

Pour les TAE
Le Directeur